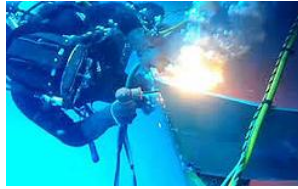


HYPERBARIE :



Un manuel de sécurité hyperbare : (tenant compte des risques consignés dans le document unique) doit être établi par l'employeur, en liaison avec le conseiller à la prévention hyperbare et soumis à l'avis préalable du médecin du travail, et mis à jour périodiquement en tenant compte de toute modification d'intervention ; ce manuel doit être disponible sur le site d'intervention ou de travaux (à la disposition des salariés et du CSE) ; il précise notamment :

- Les fonctions, compétences et les rôles des différentes catégories de salariés
- Les équipements requis selon les types d'intervention, les vérifications à effectuer avant leur mise en œuvre
- Les règles de sécurité à observer préalablement, pendant et ultérieurement à ces opérations
- La prise en compte des caractéristiques des lieux, des variables d'environnement, la pression relative
- Les méthodes d'intervention et d'exécution des travaux
- Les procédures d'alerte et d'urgence, les moyens de secours extérieurs, ainsi que les moyens de recompression disponibles et leur localisation.

L'employeur détermine le gaz respiratoire le plus approprié aux conditions de travail, et s'assure avant leur utilisation : de la conformité aux valeurs limites d'exposition professionnelle, des gaz respiratoires fournis par les compresseurs ; de la conformité de la teneur en oxygène des mélanges autres que l'air ; et de la conformité de la teneur en azote ou en hélium en cas de mélanges binaires ou ternaires.

La respiration d'air comprimé est autorisée jusqu'à la pression relative de 6000 hectopascals (6 bars), au-delà des mélanges respiratoires spécifiques doivent être utilisés.

L'air ou les mélanges respirés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Gaz carbonique : pression partielle < 10 hectopascals.
- Monoxyde de carbone : pression partielle < 5 hectopascals.
- Vapeur d'eau : pour les expositions > 24h, un degré hygrométrique compris entre 60 et 80%.
- Vapeurs d'huile : pression partielle exprimée en équivalent méthane < 0,5 hectopascal et une concentration < 0,5 mg/m³.
- La masse volumique d'un mélange respiratoire ne doit pas excéder 9 g/l à la pression d'utilisation.
- La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être < 5600 hectopascals.
- La pression partielle d'oxygène dans un mélange respiré ne doit pas être < 160 hectopascals et dans une enceinte hyperbare, être > à 25% de la pression relative.

- La pression partielle d'oxygène dans un mélange respiré **en période d'activités physiques** (en dehors des phases de compression et décompression) ne doit pas dépasser :
 - Pour une durée continue d'exposition de 3h < 1600 hectopascals
 - Pour une durée continue d'exposition de 4h < 1400 hectopascals
 - Pour une durée continue d'exposition de 5h < 1200 hectopascals
 - Pour une durée continue d'exposition de 6h < 1000 hectopascals
 - Pour une durée continue d'exposition de 8h < 900 hectopascals
- La pression partielle d'oxygène dans un mélange respiré **en phase de décompression en immersion** ne doit pas dépasser : 1600 hectopascals.
- La pression partielle d'oxygène dans un mélange respiré **en phase de décompression au sec d'une durée < 24 heures, ne** doit pas dépasser 2200 hectopascals.
- La pression partielle d'oxygène dans un mélange respiré **en phase de décompression au sec d'une durée > 24 heures,** ne doit pas dépasser 800 hectopascals
- La pression partielle d'oxygène dans un mélange respiré, **lors des phases de compression ou de repos à saturation** doit être comprise entre 300 et 450 hectopascals
- La pression partielle d'oxygène dans un mélange respiré **lors d'une recompression d'urgence après un accident de décompression,** ne doit pas dépasser 2800 hectopascals sauf prescription médicale différente.

L'employeur met à disposition les EPI spécifiques à la nature des travaux :

- Appareils respiratoires, appareils respiratoires de secours et accessoires appropriés



- Un réservoir de gaz de secours ou un moyen de contrôle continu de la pression permettant d'alerter le salarié
- Un dispositif d'alimentation de secours

L'employeur assure la maintenance et le contrôle des détendeurs : destinés à ramener la pression du gaz d'un réservoir à la pression d'utilisation.

Les interventions en milieu hyperbare ne peuvent pas être effectuées par une personne seule, sans surveillance.

L'équipe d'intervention : est constituée d'au moins 2 personnes qui peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe :

- Un opérateur titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

- Un surveillant formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours, qui veille à la sécurité des opérateurs à partir d'un lieu adapté, soumis à la pression atmosphérique, regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours.

L'équipe de travaux : est constituée d'au moins 3 personnes entre lesquelles

Sont réparties 5 fonctions :

- Un opérateur intervenant en milieu hyperbare : titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie
- Un aide opérateur : chargé de l'environnement de travail de l'opérateur titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, cet aide opérateur peut cumuler la fonction d'opérateur de secours.
- Un opérateur de secours : chargé de prêter assistance à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare en cas de situation anormale, peut cumuler la fonction d'aide opérateur.
- Un surveillant : qui veille à la sécurité des opérateurs à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique, regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et chargé de la gestion des paramètres du milieu hyperbare et de la communication avec l'opérateur.
- Un chef d'opération hyperbare : qui peut cumuler la fonction de surveillant
S'assure de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le manuel de sécurité hyperbare sur le site et de la coordination de l'équipe, il s'assure que les méthodes et conditions d'intervention sont consignées dans le livret individuel hyperbare de chaque salarié.

L'employeur s'assure de l'adéquation des qualifications et de l'aptitude médicale (cf. dans mesures humaines hyperbarie: classes et pressions relatives figurant dans le certificat d'aptitude de chaque salarié) **avec la fonction qu'il lui a confiée.**

Arrêté du 14 /05/2019 : Dispositions communes aux différentes méthodes de travail en milieu hyperbare, s'appliquant aux travaux subaquatiques (mention A) exécutés en immersion, par des entreprises soumises à certification

Entre en vigueur : 01/07/2019 ; à cette date, l'arrêté du 30 /10/2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A) sera abrogé.

Gaz et mélanges gazeux respiratoires :

- Les travaux hyperbares en milieu subaquatique sont pratiqués en respirant de l'air comprimé, un autre mélange gazeux respiratoire ou de l'oxygène pur.

- L'employeur détermine la nature et la composition des gaz respiratoires utilisés en tenant compte des contraintes environnementales et des variations de pression ambiante.

- *Au-delà de 5 000 hectopascals de pression relative (5 bars)*, un mélange gazeux respiratoire autre que l'air est utilisé.

- L'employeur s'assure que la qualité des gaz respiratoires utilisés pour la réalisation de travaux hyperbares permet de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

La respiration d'oxygène pur est autorisée :

1° Lors des phases de décompression :

- Entre 0 mètre et 6 mètres pour les paliers effectués en pleine eau ;
- Entre 6 mètres et 12 mètres pour les paliers effectués en bulle de plongée ou en plongée avec système (tourelle) et dans le cas d'une procédure de décompression de surface ;

2° Lors de procédures d'urgence :

- A une pression normobare dans le cas de la prise en charge initiale d'accidents de plongée ;
- Dans le cas d'utilisation de caisson de recompressions de sauvegarde, lors de la gestion des accidents de décompression conformément aux prescriptions prévues par les tables de décompression.

Durée des travaux :

Les durées d'immersion *ne sont pas applicables aux cas d'interventions de secours* visant à préserver la vie humaine.

La durée quotidienne d'immersion **est limitée à trois heures réparties au cours d'une ou deux plongées** ; le temps de décompression est comptabilisé dans l'évaluation de cette durée.

Sauf lorsqu'une protection appropriée est mise en œuvre, la durée quotidienne d'immersion **est réduite à 90 minutes** lorsque l'un des facteurs suivants est constaté :

- La houle dépasse 50 cm d'amplitude ou la vitesse du courant dépasse 50 cm par seconde, soit un nœud nautique ou les valeurs limites d'ampleur de houle et de vitesse de courant, plus protectrices, fixées par l'employeur dans le manuel de sécurité hyperbare sont atteintes ou dépassées
- La température de l'eau est inférieure à 12 °C ou supérieure à 30 °C
- Les conditions de travail engendrent une gêne ou une fatigue anormale pour l'opérateur intervenant en milieu hyperbare
- Des outils hydrauliques ou pneumatiques à percussion d'une masse supérieure à 15 kilogrammes sont manipulés.

Le chef d'opération hyperbare, recueille l'avis des travailleurs sur ces critères, organise le travail sur cette base et consigne les éventuelles restrictions sur la fiche de sécurité.

Les travaux sont suspendus lorsque l'ampleur de la houle ou du clapot ou la vitesse du courant sont susceptibles de mettre en danger l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Procédures et moyens de décompression :

- *Les tables de décompression de référence sont celles fixées en annexe par l'arrêté du 14/05/2019* <https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>

Lorsque les situations ou les méthodes d'intervention ne sont pas prévues par lesdites tables ou que les paramètres physiologiques retenus pour l'établissement de ces tables ne correspondent pas à ceux de l'intervention, *l'employeur utilise toute autre table nationale ou internationale,*

présentant les mêmes garanties pour l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

- L'employeur ne peut modifier ou extrapoler les tables de décompression.

Lorsque l'employeur met en œuvre une table de décompression, *autre que celle annexée au présent arrêté*, il consigne *dans le manuel de sécurité hyperbare*, les conditions particulières d'usage qu'il a préalablement établies avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare, et les éléments lui permettant de retenir la table de décompression particulière.

- Les opérateurs intervenant en milieu hyperbare disposent des tables de décompression de référence ou de toute autre table correspondant à la plongée qu'ils effectuent, ou d'un système informatisé mettant en œuvre des algorithmes de décompression conformes à ces tables.

Le délai à observer, à l'issue d'une plongée, avant d'être soumis à une pression absolue *significativement plus basse que la pression absolue du lieu d'opération*, est donné en fonction des différentes modalités de travail et des variations possibles de la pression ou de l'altitude :

		MODALITÉS D'INTERVENTION			
Air comprimé sans palier			Air comprimé où héliox avec paliers	Saturation héliox	Recompression d'urgence
Variation de l'altitude ou de la pression	Supérieure à 500 mètres (50 hectopascals)	2 heures	12 heures	12 heures	24 heures
	Supérieure à 2 600 mètres ou vol en avion commercial 250 hectopascals	4 heures	12 heures	12 heures (48 heures en offshore)	48 heures

En cas d'utilisation d'un système informatisé, pour déterminer les temps de décompression, le délai à respecter est celui fourni par ledit système lorsqu'il est supérieur à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

A l'issue d'un travail effectué en milieu hyperbare avec respiration d'un mélange gazeux, *la pratique de la plongée en apnée de même que toute activité physique intense sont interdites pendant un délai de douze heures.*

Cette restriction est mentionnée dans le manuel de sécurité hyperbare et dans **la notice de poste travail** remise au travailleur.

Procédures de travail :

Etablies par l'employeur préalablement à l'exécution du chantier et consignées *dans le manuel de sécurité hyperbare* et, le cas échéant, dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ou dans le plan de prévention ; il s'agit :

- Règles qui définissent la répartition des fonctions entre les différents travailleurs composant l'équipe de travaux et les conditions d'alternance de ces fonctions.
- Définition et application des méthodes de plongée (en situation normale, dégradée et accidentelle au regard de la nature des moyens de travail, de la spécificité du chantier et de sa localisation).
- Opérations de mise à l'eau et de récupération des opérateurs intervenant en milieu hyperbare ; dans le cas de plongée avec système (tourelle et sous-marin à capacité hyperbare), ces procédures de travail comportent la procédure complémentaire des opérations de clampage et de déclampage hyperbare.
- Procédure de surveillance des travailleurs en activité hyperbare.

Equipements communs aux procédures et méthodes de travail :

- L'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et adaptés au travail considéré.

- Ces équipements comprennent :

- Un support logistique ou une embarcation support avec une personne à bord qualifiée pour la manœuvrer
- Un poste de contrôle de surface regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et les informations nécessaires sur la pression atmosphérique de surface, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz respiratoires disponibles
- Un moyen d'accès adapté au site d'immersion et un moyen de sortie, permettant l'évacuation d'opérateurs blessés ou inconscients, ainsi que des travailleurs qui leur portent secours
- En l'absence d'autre repère, une ligne lestée de descente et de remontée
- Lorsque la plongée nécessite des paliers de décompression dans l'eau, *une ligne à paliers* adaptée à la plongée considérée, déployée ou prête à l'être
- Un éclairage individuel adapté.
- Un système permettant à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare d'être informé des paramètres relatifs à son environnement
- Un système permettant à l'opérateur et à l'opérateur de secours d'être en communication continue avec le surveillant

- L'employeur doit par ailleurs s'assurer que :

- Les blocs de gaz respiratoires portent en caractères apparents une inscription indiquant la nature du mélange gazeux qu'ils renferment.
- Au moins annuellement, du maintien de l'état de conformité de l'ensemble des matériels concourant à l'alimentation en gaz respiratoire de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Méthodes Spécifiques de travail en milieu hyperbare :

Plongée à partir de la surface : méthode de plongée pour laquelle l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est directement relié à la surface par un dispositif d'alimentation en mélange respiratoire dénommé « **plongée au narguilé** » ;

Plongée à partir de dispositif immergé : méthode de plongée pour laquelle l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est relié à l'un des dispositifs immergés suivants :

- **Plongée en bulle** : méthode de plongée utilisant une structure semi-ouverte immergeable dénommée « bulle », reliée à l'installation de surface par un câble porteur ; alimentée en air ou en mélange respiratoire par un ombilical depuis la surface, la bulle, qui comprend une zone à sec dans sa partie supérieure, joue un rôle d'ascenseur en emmenant un ou deux opérateurs intervenant en milieu hyperbare sur le fond et constitue un abri pour ces opérateurs au voisinage de la zone d'intervention et pendant la décompression.
Pendant la phase d'immersion, l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est relié à la bulle par un narguilé.
- **Plongée à l'aide d'un système hyperbare** : méthode de plongée dans laquelle les moyens mis en œuvre permettent le transfert sous pression, à l'aide d'une tourelle ou d'un autre moyen de travail équivalent, de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare entre le chantier immergé et une installation hyperbare.
- **Plongée en scaphandre autonome** : méthode pour laquelle l'opérateur intervenant en milieu hyperbare porte sur lui sa réserve de gaz respiratoire indépendamment de toute autre source d'alimentation.

1/Plongée au narguilé à partir de la surface :

Les travaux hyperbares sont réalisés en plongée au narguilé au départ de la surface ***pour les pressions relatives inférieures ou égales à 6 000 hectopascals (6 bars)***.

En complément des Equipements communs aux procédures et diverses méthodes de travail : et après analyse des risques, l'employeur, avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare :

- Définit les moyens permettant de garantir l'alimentation en gaz respirable de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare ainsi que les moyens de substitution en cas de panne de ces moyens

- Détermine l'équipement de tête le plus adapté ; ce dernier est équipé d'une vanne d'alimentation de secours et d'une vanne de flux libre indépendant du détendeur
- Met en œuvre un système de climatisation permettant le maintien à plus ou moins 2 °C d'une température à l'intérieur de la combinaison **comprise entre 23 °C et 26 °C**. Pour pallier d'éventuels dysfonctionnements, le système de climatisation est équipé d'un dispositif de secours permettant, pendant le retour et la remontée de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare, le maintien de la température, à l'intérieur de l'équipement, dans une plage comprise entre 20 °C et 30 °C. Le confort thermique de l'équipement de plongée est validé par l'opérateur intervenant en milieu hyperbare
- Détermine la contenance du réservoir de gaz, porté par l'opérateur intervenant en milieu hyperbare, de façon à permettre à ce dernier de regagner la surface ; ce réservoir de gaz est équipé d'un robinet de conservation.

- Le système de communication assure une liaison audio entre l'opérateur intervenant en milieu hyperbare et l'équipe basée en surface ; lorsque plusieurs opérateurs interviennent en milieu hyperbare, la communication doit également être établie entre ceux-ci.

- Lorsque deux opérateurs ou plus interviennent en milieu hyperbare, l'équipe comprend un aide opérateur supplémentaire par travailleur hyperbare ;

- Lorsque l'analyse des risques le nécessite, l'employeur complète l'équipe de travaux en tant que de besoin.

2/ Plongée à partir de dispositifs immergés

Les plongées à partir de dispositifs immergés sont dirigées à partir de la surface ; ces dispositifs comprennent un système de communication audio assurant la liaison permanente entre chaque opérateur intervenant en milieu hyperbare et la surface.

Le système de communication de l'équipement en saturation, assure également une liaison vidéo avec la surface.

- **Méthode de plongée en bulle :**

Est mise en œuvre **pour des pressions relatives de plongée inférieures à 9 000 hectopascals (9 bars)** ; l'employeur s'assure que la pression à l'intérieur de la bulle de plongée, pendant les paliers de décompression, est stabilisée *avec une précision de 50 hectopascals*.

L'équipe de travail est composée, hors du milieu hyperbare :

- Un chef d'opération hyperbare
- Un surveillant
- Un salarié responsable du pilotage de la manutention mécanisée de la bulle et éventuellement un second travailleur pour la manutention mécanisée de l'ombilical
- Autant de travailleurs que nécessaire au maintien en condition opérationnelle de la bulle, de

ses systèmes de manutention et de secours.

Les fonctions de chef d'opération hyperbare et de surveillant ne sont pas cumulables.

L'équipe est également composée, dans le milieu hyperbare de :

- Un opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- Pour les profondeurs supérieures à 50 mètres, *un deuxième opérateur* intervenant en milieu hyperbare ; dans ce cas, chacun des deux opérateurs cumule sa fonction avec celle d'opérateur de secours.

- Outre la réserve de gaz permettant, à la fois, la pressurisation et l'évacuation de l'eau ainsi que l'alimentation en secours de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare, la bulle de plongée comprend tous les équipements nécessaires à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare pour travailler dans des conditions de sécurité et de confort tels que :

- Une vanne automatique d'alimentation de secours en gaz respiratoire ;
- Une redondance différenciée pour les systèmes de sécurité ;
- Un émerillon antigiratoire sur le câble porteur ;
- Un pneumomètre pour l'opérateur intervenant en milieu hyperbare et pour la bulle ;
- Un flexible de prise d'échantillon de l'atmosphère pour analyse ;
- Des sièges et un dispositif de maintien de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- Un système d'éclairage intérieur et extérieur.

- L'équipement de travail de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare en eau est celui prévu pour la plongée au narguilé alimenté à partir du tableau de distribution des gaz respiratoires internes de la bulle. - L'ombilical relié à la bulle permet l'alimentation principale des gaz respiratoires, de l'énergie, du système de contrôle audiovisuel et de l'eau chaude suivant la température de l'eau.

- **Méthode de plongée avec système hyperbare :**

Est utilisée lorsque la pression relative de plongée **excède 9 000 hectopascals (9 bars), ou que la durée de la décompression est supérieure à deux cents minutes**

Permet de travailler sur des chantiers immergés :

- **Par plongée d'incursion : jusqu'à la pression relative de 12 000 hectopascals (12 bars)**

- **Par plongée à saturation** : jusqu'à des pressions relatives autorisées par les tables de décompression.

Sont considérés comme système hyperbare les éléments suivants :

- Une installation hyperbare pouvant être composée de plusieurs chambres hyperbares dans laquelle vivent des travailleurs sous une pression absolue équivalente à celle du chantier
- Une tourelle permettant, par un dispositif de clampage/déclampage, le transfert sous pression de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare entre la surface et le lieu de travail immergé.

La méthode de plongée par système hyperbare est également employée avec un sous-marin à capacité hyperbare dont un compartiment, pressurisable, correspond à la tourelle et un compartiment, en pression atmosphérique, est affecté à la conduite du sous-marin et des plongées de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare sur le lieu de travail.

- **La durée d'une plongée à saturation** est évaluée entre la phase de clampage et la phase de déclampage de l'enceinte hyperbare à partir de laquelle s'effectue l'intervention hyperbare.

Cette durée ne peut pas excéder 8 heures.

- La durée d'un séjour à saturation comptée depuis le début de la compression jusqu'au retour à pression atmosphérique ne peut dépasser trente jours calendaires.

- En outre, le nombre de jours de saturation, par période de 12 mois, ne doit pas dépasser 100 jours, compressions et décompressions comprises.

- L'intervalle entre deux séjours à saturation doit être d'une durée au moins égale à celle du premier des deux séjours, compressions et décompressions comprises.

- L'employeur s'assure que dans les différents systèmes :

- L'hygrométrie est maintenue entre 60 % et 80 %
- La température est maintenue à plus ou moins 2 °C entre :

22 °C et 27 °C pour un niveau vie voisin de 50 mètres

25 °C et 29 °C pour un niveau vie voisin de 100 mètres

27 °C et 30 °C pour un niveau vie voisin de 150 mètres

28 °C et 31 °C pour un niveau vie voisin de 200 mètres.

- La dimension des fixateurs de CO₂ est adaptée au nombre d'opérateurs intervenant en milieu hyperbare sur la base de 30 litres par heure et par opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- Le volume d'oxygène de secours de la tourelle est adapté au nombre d'opérateurs intervenant en milieu hyperbare sur la base de 30 litres par heure et par opérateur intervenant en milieu hyperbare.
- Le contrôle de la saturation permettant la surveillance des paramètres de l'atmosphère lors de la pressurisation, le maintien au niveau vie lors de la décompression ainsi que les transferts sous pression, les saggages, la surveillance des différents compartiments et les communications avec les opérateurs intervenant en milieu hyperbare maintenus en

saturation, sont effectués en temps réel depuis le lieu de surveillance ; les dispositifs de mesure de ces paramètres sont équipés d'alarmes sonores et visuelles.

- Dans le cas des plongées à gaz perdu sans récupération, ni reconditionnement, ni équipe en caisson ascenseur, l'équipe de travail est composée :

- **Hors du milieu hyperbare** : d'un chef d'opération hyperbare, d'un surveillant et d'une structure organisationnelle définie par l'employeur, en concertation avec le conseiller à la prévention hyperbare, compte tenu de l'ampleur et de la nature du risque
- **Dans le milieu hyperbare** : de 2 opérateurs intervenant en milieu hyperbare.

Les fonctions, compétences et rôles respectifs des différentes catégories de travailleurs précités sont consignés dans le manuel de sécurité hyperbare

- **Plongée en Scaphandre Autonome**

Lorsque les méthodes précédentes ne peuvent être mises en œuvre pour des raisons techniques, la plongée en scaphandre autonome **peut être exceptionnellement utilisée, pour des pressions relatives inférieures ou égales à 9 000 hectopascals, (9 bars)**, après accord de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

L'employeur identifie et consigne dans le manuel de sécurité hyperbare les éléments justifiant l'impossibilité de mettre en œuvre les méthodes précédentes ainsi que les mesures particulières de prévention à appliquer dans ces situations.

Chacune de ces plongées particulières est consignée dans le livret individuel hyperbare du travailleur.

Les demandes d'accord sont accompagnées :

- Des justificatifs
- Des indications relatives aux procédures mises en œuvre
- De l'avis du médecin du travail, du CSE

L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi que, s'il y a lieu, aux représentants du CSE, dans un délai de 15 jours suivant la date de la réception de la demande d'autorisation.

Le silence gardé par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

- En complément des **Equipements communs aux procédures et méthodes de travail** l'employeur met en place : un ou plusieurs blocs de secours équipés de détendeurs et contenant un mélange adapté à la plongée considérée et à la pression maximale de travail

- L'employeur s'assure que le réservoir de gaz porté par l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est équipé de deux détendeurs séparés sur deux sorties distinctes.

- L'employeur définit, en collaboration avec le conseiller à la prévention hyperbare, les

procédures, mesures de prévention et moyens particuliers requis par les opérations

L'équipe de travail est renforcée par un opérateur intervenant en milieu hyperbare.

- **Les annexes de l'arrêté** sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative ***dans la liste des documents administratifs parus en 2019***
<https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>

En Savoir Plus :

Prévention des risques hyperbares Fiches OPPBTP- Réf. H2 F 01 13 Mise à jour :06/2017